

BORDEAUX METROPOLE - METPARK - KEOLIS BORDEAUX METROPOLE MOBILITES

PROTOCOLE N°1

CONVENTION TRIPARTITE POUR UNE FONCTION PARC-RELAIS TBM DE PARCS GERES
PAR LA REGIE METPARK.

Entre :

Bordeaux Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil de Métropole en date du , rendue exécutoire le , domiciliée esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex,

Ci-après dénommée «la Métropole »

d'une part,

METPARK, régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33 007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, ci-après dénommée METPARK, et représentée par son directeur général Monsieur Nicolas ANDREOTTI, habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° du ,

Ci-après désigné « METPARK »

et

La société KEOLIS BORDEAUX METROPOLE MOBILITES en sa qualité de Déléataire du réseau de transport de commun de Bordeaux Métropole dont le siège social est situé 10-12 Boulevard Antoine Gautier – 33 000 Bordeaux et représenté par son directeur dûment habilité Monsieur Pierrick POIRIER,

d'autre part,

Ci-après désigné « Keolis » ou le « Concessionnaire »

Ensemble dénommés « Les Parties »

PREAMBULE

Par convention en date du 29 décembre 2022, les Parties ont arrêté les modalités d'accueil des abonnés et utilisateurs occasionnels du réseau de transport en commun TBM dans les parcs de stationnement exploités par la régie METPARK de Pessac Centre, Mérignac Centre et Aréna à Floirac.

Lors de la conclusion de cette convention, le scénario définitif et l'ensemble des conséquences techniques du déploiement de la fonction parcs-relais sur le parc de stationnement Aréna n'était pas connu.

Il est apparu que le scénario le plus pérenne supposait un développement coûteux du seul système d'exploitation du parc de stationnement pour le seul bénéfice des usagers de Tbm. Dans ces conditions, les Parties ont convenu qu'il convenait de préciser les conditions de prise en charge de ce développement.

En conséquence, il est arrêté et convenu ce qui suit.

ARTICLE 1. Objet du protocole

Conformément à l'article 7.1.2 de la Convention précitée, les Parties ont retenu pour le déploiement de la fonction parc relais sur le parc Aréna le scénario technique le plus complexe permettant :

- De disposer d'un dispositif technique et informatique le plus évolué et le plus pérenne et autonome ;
- De mettre en place un parcours client Tbm facilité en offrant des modalités d'accès au parc simples et lisibles
- D'apporter une solution technique transposable au besoin aux autres parcs de la Régie géré par le même système d'exploitation.

Ce scénario suppose néanmoins que les développements informatiques nécessaires à sa mise en œuvre soient uniquement portés par le système péageur du parc de stationnement.

Ces développements constituant la solution la plus coûteuse, alors même qu'ils sont réalisés dans le seul intérêt des usagers Tbm, les Parties ont convenu qu'il était nécessaire de prévoir des modalités de financement spécifique pour ce déploiement.

ARTICLE 2. Coût d'investissement relatif au développement informatique du système péageur pour intégration des usagers Tbm sur le parc Aréna

Suivant présentation de devis du prestataire DESIGNA à METPARK, le coût d'investissement relatif au développement informatique du système péageur DESIGNA est de 43 939.50€ HT, soit 52 727.40€ TTC.

ARTICLE 3. Prise en charge des investissements liés au développement informatique du système DESIGNA sur le parc Aréna

Conformément à l'article 8 de la Convention, METPARK assure et prend en charge le développement informatique du système DESIGNA suivant le scénario retenu entre les Parties et explicité à l'article 1.

Cependant, compte tenu de la finalité de ce développement sur le seul système péageur du parc DESIGNA, Bordeaux Métropole remboursera néanmoins à METPARK le coût d'investissement associé spécifiquement pour ce parc.

ARTICLE 4. Modalités de mise en œuvre du remboursement par Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole rembourse les dépenses (€HT) acquittées par la Régie au titre du développement informatique du système péageur Désigna opéré dans le cadre du déploiement de la fonction parc-relais du parc Aréna suivant émission d'un titre et transmission de la facturation et du devis justificatifs par la Régie METPARK.

ARTICLE 5. Economie générale de la Convention

Les Parties conviennent que les termes du présent avenant ne produisent aucun effet sur l'économie générale de la Convention.

ARTICLE 6. Litiges et différends

Tout litige et différend se rapportant à l'interprétation du présent avenant sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à l'interprétation du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 7. Prise d'effet

Le présent avenant entre en vigueur dès sa notification par Bordeaux Métropole aux autres Parties.

ARTICLE 8. Clauses antérieures

Toutes les autres stipulations de la Convention, de ses annexes et avenants, qui ne sont pas modifiées ou supprimées par le présent avenant et qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Fait à Bordeaux, le.....,

en trois exemplaires originaux,

Pour Bordeaux Métropole,

Pour METPARK,

Pour Keolis Bordeaux Métropole
Mobilités,

Le Président,

Le Directeur Général,

Le Directeur Général,

Alain ANZIANI

Nicolas ANDREOTTI

Pierrick POIRIER